

GE_GERICHTE P/20014/2017 vom 15. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20014_2017

FR: GE_GERICHTE P/20014/2017 du 15 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/20014/2017 del 15 agosto 2019

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; GIRATOIRE ; CONDUCTEUR ; CYCLE ; PRIORITÉ(CIRCULATION) ; DÉPASSEMENT(CIRCULATION) | CP.125; CP.12; LCR.26; LCR.34; LCR.36; OCR.42; OCR.41b

Erwägungen

E. 3

L'appelant obtenant gain de cause, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

L'appelant, prévenu, a sollicité la prise en charge de ses frais de conseil à hauteur de CHF 8'472,50 TTC, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Les honoraires d'avocat doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). La note de frais produite respecte ces critères, de sorte qu'elle sera admise. L'indemnité sera mise à la charge de l'Etat (cf. ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 et 4.4.1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.